

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC.

I. GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE.

1. L'heure de la réunion ordinaire de la Chambre est trois heures de l'après-midi de chaque jour de séance ; et si, à cette heure, il n'y a pas quorum, M. l'orateur peut prendre le fauteuil et ajourner. Lorsque la chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

2. Si, à six heures p. m., les affaires du jour ne sont pas terminées, M. l'orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.

3. Lorsque la chambre s'ajourne, les membres gardent leurs sièges jusqu'à ce que l'orateur ait quitté le fauteuil.

[Par les 48^e et 87^e clauses de l'acte impérial 30 Victoria, chapitre 3, «L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,» il est statué que la présence d'au moins vingt membres de la chambre, y compris l'orateur, est nécessaire pour continuer une réunion de la dite chambre pour l'exercice de ses pouvoirs.]

4. Lorsque l'orateur ajourne la chambre faute